# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

## RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 2367)

Rejeté

## **AMENDEMENT**

Nº CL8

présenté par

M. Ciotti, M. Aubert, M. Quentin, M. de la Verpillière, M. Di Filippo, M. Cordier, M. Cinieri, M. Sermier, M. Bazin, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Vialay, M. Perrut, Mme Louwagie, M. Parigi, M. Brochand, Mme Trastour-Isnart, M. Bouley, M. Thiériot, M. Jean-Claude Bouchet et M. Savignat

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

# APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

L'article L. 521-1 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est abrogé.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ordonnance prévoit une nouvelle procédure permettant un jugement à bref délai sur la culpabilité suivi d'une phase de mise à l'épreuve éducative de plusieurs mois avant le jugement sur la sanction.

Le présent amendement propose de supprimer cette phase de mise à l'épreuve éducative. En effet, si l'objectif d'un jugement dans un bref délai est pertinent, il est indispensable que la commission d'une infraction soit suivie d'une sanction rapide et effective, tout en étant adaptée à la qualité de mineur du délinquant.

Comme le soulignait C Beccaria "La certitude d'une peine, même modérée, fera toujours plus d'impression que la peur d'une autre, même plus terrible, mais qui serait souvent inappliquée". En outre "plus la peine est rapide, plus elle est proche du crime, plus elle est juste et utile".